

Conseil de gestion du 25 avril 2022

Délibération n° 2022-CG-10

E Ville di Pietrabugnu, le 25 avril 2022

Avis simple – AOT structure démontable – SAS Rendez-vous de l'été – Commune de Pietracorbara.

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 et R. 334-1, R. 334-2, R. 334-3 et R.334-31 ;
- VU** le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 08 décembre 2016 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 28 Juin 2019 modifiant l'arrêté inter préfectoral du 08 décembre 2016 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation ;
- VU** le règlement intérieur du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

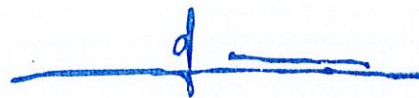
Le conseil de gestion donne un avis favorable :

- A la demande d'AOT concernant le positionnement d'une structure démontable de type terrasse en amont de la plage de Pietracorbara, sur un site anthropisé.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

U Presidente di u Parcu naturale marinu
di u Capicorsu è di l'Agriate
M. Gilles SIMEONI.



Éléments techniques en vue de l'instruction d'un avis simple relatif à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par la société « Au rendez-vous de l'été » à Ampuglia sur la commune de Pietracorbara (Article L131-9, code de l'environnement).

Visa personne référente	Nicolas TOMASI (Chargée de mission « patrimoine naturel-PNMCCA »)
Objet	Demande d'autorisation d'occupation temporaire par Madame Evelyne Galletti (SAS rendez-vous de l'été), lieu dit Ampuglia sur la commune de Pietracorbara
Service instructeur	DMLC – Marie-Paule BERARD
Référence dossier	-
Date de réception	24/03/2022
Date de rédaction	21/04/2022

I – Instruction de la demande

Le parc naturel marin a été saisi concernant une demande d'avis relative à la Demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) par la SAS « au rendez-vous de l'été », fournissant une activité de restauration lieudit Ampuglia sur la commune de Pietracorbara. La demande d'AOT concerne les activités suivantes pour la période d'installation s'étalant du **01/05/2022 au 30/09/2022**.

- Activité de restauration, présence de terrasse démontable

Les caractéristiques sont les suivantes :

- Terrasse non couverte : 300 m²

Le lieu d'implantation se trouve sur un site Natura 2000 « Plateau du Cap Corse ». Ce site a été désigné au titre de la DHFF en zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000.

II – Préconisations et recommandation

Le Parc souhaite accompagner les acteurs sur son territoire en guidant les porteurs de projet vers des pratiques respectueuses de l'environnement et vers un respect des diverses réglementations qui coexistent dans son périmètre, comme cela est mentionné dans son Plan de gestion.

Dans le cadre de la présente demande, nous constatons que le projet se situe :

- Au sein du Sanctuaire Pelagos par conséquent, le pétitionnaire veillera à renseigner dans la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 (partie 2), concernant les protections réglementaires :
 - Cocher les cases « Parc Naturel Marin » et « ASPIM (PELAGOS) » en tant que sites où se déroule le projet ;

- Sur un site Natura 2000 « Plateau du Cap Corse » par conséquent, le pétitionnaire veillera à renseigner dans la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 (partie 2), concernant les sites Natura 2000 :
 - Cocher la case « Plateau du Cap Corse » ;
 - Cocher la case « Modification des caractéristiques du sol et du sous-sol » ;
- Le projet se situe sur une **plage classée à vocation semi-urbaine** au titre du PADDUC, ce qui signifie que l'enjeu sur ces plages est avant tout d'éviter les « annexions privatives » aux lotissements et villas et d'y rétablir un usage conforme avec l'utilité publique, en particulier en rétablissant les accès. Le projet n'étant pas de nature à limiter et/ou privatiser l'accès à la plage de Pietracorbara, il est conforme aux prescriptions du PADDUC.

De plus, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer annexé au PADDUC dispose que :

- Les aménagements et usages autorisés devront obéir à des prescriptions strictes, en particulier en matière d'intégration à l'environnement (paysage, assainissement, gestion des accès) ;
- Les aménagements autorisés devront être de nature à assurer simultanément, la préservation, voire la restauration des milieux naturels et l'accueil du public, ainsi que les sports et loisirs nautiques. Par conséquent, le projet d'installation de structures démontables d'un total de 300 m² doit s'inscrire dans le respect de ces prescriptions, dans la mesure où aucun document d'urbanisme de rang inférieur ne vient définir une cartographie plus fine ; auquel cas le projet devra s'y conformer.

D'une manière générale, pour les structures démontables implantées à terre, le pétitionnaire devra veiller à ne pas être localisé sur un habitat au sein duquel des espèces protégées sont susceptibles d'évoluer, telles qu'Euphorbia peplis, il est préconisé de choisir l'implantation de la structure en bois sur une **surface dépourvue de végétation dunaire** et, ainsi, non occupée par cette espèce. Pour rappel, l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national stipule qu' : « *il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté* », dont Euphorbia peplis.

Le dossier fait état du positionnement d'une structure démontable de type terrasse en amont de la plage de Pietracorbara, sur un site anthropisé (restaurants, parking, route d'accès).

En effet, la présence de cette structure se situe entre un restaurant et la route permettant l'accès à la digue de la plage. Aucun habitat ni aucune espèce ne sont donc recensés sur site.

La délimitation du domaine public maritime, telle que définie, intègre néanmoins cette parcelle et justifie la présente demande, pour laquelle au vu des éléments qui précèdent, les services du Parc proposent au Conseil de gestion de rendre un avis favorable à la condition que le pétitionnaire complète la notice d'incidence NATURA 2000.